



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 19048

Numéro SIREN : 444 384 234

Nom ou dénomination : MIRCAL EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2017 sous le numéro de dépôt 120206



1712624401

DATE DEPOT : 2017-11-30
NUMERO DE DEPOT : 2017R120206
N° GESTION : 2002B19048
N° SIREN : 444384234
DENOMINATION : MIRCAL EUROPE
ADRESSE : 43 quai de Grenelle 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2017/11/20
TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

MIRCAL EUROPE

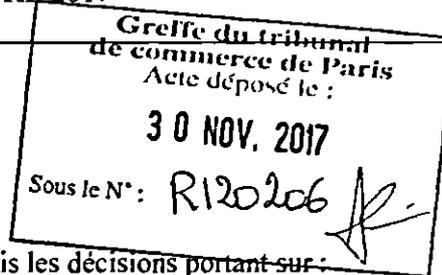
Société par Actions Simplifiée au capital de 56 365 198 €

Siège social : 43, Quai de Grenelle - 75015 Paris
(précédemment 154 rue de l'Université - 75007 Paris)

444 384 234 RCS PARIS

DP 20/11/17 TB-TJ

06 20/11/17

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 20 NOVEMBRE 2017**L'an deux mille dix-sept,
Le 20 novembre à 10 heures 30,
Au siège de la Société,

Monsieur Denis MUSSON, Président de la Société, a pris les décisions portant sur :

- Le transfert du siège social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs pour effectuer les formalités.

Première décision

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société situé actuellement 154, rue de l'Université, 75007 Paris au 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris.

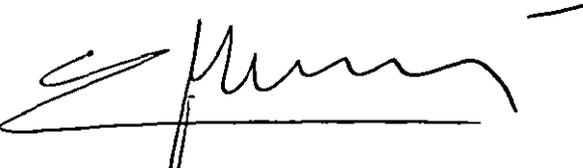
Deuxième décision

En conséquence de la résolution qui précède, le Président décide de modifier, avec effet ce jour, le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*Le siège social est fixé : 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris.*Le 2^{ème} alinéa de l'article 4 demeure inchangé.**Troisième décision**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



 Le Président



1712624402

DATE DEPOT : 2017-11-30
NUMERO DE DEPOT : 2017R120206
N° GESTION : 2002B19048
N° SIREN : 444384234
DENOMINATION : MIRCAL EUROPE
ADRESSE : 43 quai de Grenelle 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2017/11/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

02 B 19047

MIRCAL EUROPE

Société par actions simplifiée au capital de 56 365 198 euros
Siège social : 43, Quai de Grenelle
75015 Paris

RCS Paris B 444 384 234

STATUTS



Statuts Certifiés Conformes

Le Président
Denis MUSSON

Statuts mis à jour au 20 novembre 2017

SOMMAIRE

I -	FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE	4
	Article 1er Forme	4
	Article 2 Objet social	4
	Article 3 Dénomination sociale	5
	Article 4 Siège	5
	Article 5 Durée	5
II -	APPORTS - CAPITAL SOCIAL	5
	Article 6 Apports	5
	Article 7 Capital social	6
	Article 8 Modifications du capital social	6
III -	ACTIONS	6
	Article 9 Forme des actions	6
	Article 10 Droits des actions et obligations des Associés	6
	Article 11 Indivisibilité des actions	7
	Article 12 Droit de disposition sur les actions	7
	Article 13 Modalités de transmission des actions	7
IV -	ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ	7
	Article 14 Président	7
	Article 15 Pouvoirs du Président	8
	Article 16 Autres dirigeants	9
	Article 17 Rémunération des dirigeants	9
	Article 18 Commissaires aux Comptes	9
	Article 19 Conventions entre la Société et les dirigeants	9
	Article 20 Représentation sociale	9
V -	DECISIONS DES ASSOCIES	10
	Article 21 Objet	10
	Article 22 Modalités de prise de décision	10
	Article 23 Périodicité des décisions	11
	Article 24 Informations des Associés	11
	Article 25 Modes de consultation	11
	Article 26 Procès-verbaux	11

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	13
Article 27 Exercice social	13
Article 28 Comptes annuels	13
Article 29 Affectation des résultats	13
Article 30 Modalités de paiement du dividende	14
VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	15
Article 31 Dissolution et liquidation	15
Article 32 Contestations et élection de domicile	15

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée le 2 décembre 2002.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- a) l'acquisition, la gestion et la cession de tous immeubles et droits immobiliers, et de toutes valeurs mobilières,
- b) la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que la gestion et la cession de ces mêmes participations et intérêts,
- c) et généralement, toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et procédés concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sociétés, organismes et groupements, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ; et
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

"MIRCAL EUROPE"

Les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 43, Quai de Grenelle, 75015 Paris. //

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées intégralement de leur valeur nominale.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 novembre 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 33 300 euros pour être ramené de 37 000 euros à 3 700 euros, par réduction de la valeur nominale de l'action de 10 euros à 1 euro.

Aux termes d'une convention d'apport en date du 19 novembre 2003, la société IMERYYS, société anonyme au capital de 126 015 600 euros, dont le siège social est Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 Paris cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le numéro B 562 008 151, a fait apport pour un montant global de 530 314 978 euros à la société PARNASSE DIX HUIT de la totalité des titres qu'elle détenait dans les sociétés IMERYYS UK Ltd et TREIBACHER Schleifmittel AG.

En conséquence, le capital a été augmenté d'une somme de 53 031 498 euros, par émission de 53 031 498 actions de 1 € de valeur nominale chacune entièrement libérées et attribuées à IMERYYS, associé unique des sociétés IMERYYS UK Ltd et TREIBACHER Schleifmittel AG, en rémunération de son apport.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 18 février 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 330 000 euros pour être porté de 53 035 198 euros à 56 365 198 euros, par création de 3 330 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées et attribuées à Imerys par suite de la renonciation de Parimetel à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit d'Imerys.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante six millions trois cent soixante cinq mille cent quatre vingt dix huit (56 365 198) euros.

Il est divisé en cinquante six millions trois cent soixante cinq mille cent quatre vingt dix huit (56 365 198) actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des Associés prise selon les modalités définies au chapitre V ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés au prorata de leur participation dans le capital social de la Société dans les conditions édictées par la loi. La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque Associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois dans le légal, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III - ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS DES ACTIONS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou réserves, ou dans l'actif social, lors de toute distribution, de tout amortissement ou de toute répartition en cours de vie sociale comme lors de la liquidation.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Chaque Associé peut librement négocier, céder, transmettre et, plus généralement, transférer ses actions à toute époque.

ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit «registre des mouvements de titres».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRESIDENT

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, désigné par décision collective des Associés.
2. Le mandat du Président est d'une année. Il prend fin chaque année lors de la décision collective des Associés statuant sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être indéfiniment renouvelé, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge stipulées ci-après pour l'exercice de cette fonction.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par démission ou par révocation, prononcée par décision collective des Associés.

3. Une personne physique peut exercer la fonction de Président et être liée à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications sont préalablement autorisées par une décision collective des Associés. Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la décision collective des Associés qui décide de cette nomination, statue également sur le

maintien ou sur la suspension de son contrat de travail, et définit, en cas de maintien du contrat de travail, les missions spécifiques exercées au titre de ce contrat de travail.

Une personne physique ne peut pas exercer la fonction de Président après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, lorsqu'elle atteint cet âge, elle reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

4. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Une personne morale nommée Président peut, lors de sa nomination, désigner un ou plusieurs Représentants Permanents, personnes physiques, sans que leur nombre puisse excéder trois.

Le ou les Représentants Permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques exerçant les fonctions de Président, telles que définies par les présents statuts. En cas de désignation d'un ou plusieurs Représentants Permanents, la personne morale Président agit au sein de la Société exclusivement par ce ou ces Représentants Permanents.

La personne morale Président peut faire cesser les fonctions de l'un ou de tous ses Représentants Permanents à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif, cette décision n'étant susceptible d'aucun recours ni d'aucune action envers la Société.

A défaut de désignation d'un Représentant Permanent, la personne morale nommée Président est représentée par ses propres dirigeants.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des modalités d'exercice de ces pouvoirs fixées par les statuts ainsi que des attributions exercées collectivement par les Associés. Il représente la Société à l'égard des tiers.
2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
3. Le Président a la faculté de substituer sous sa responsabilité, à telle ou telles personnes qu'il avisera, avec faculté de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera à propos, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, y compris pour représenter la Société à l'égard des tiers. En cas de cessation des fonctions du Président, tous les pouvoirs qu'il aurait conférés en vertu de ces facultés de délégation et de substitution demeureront valables jusqu'à l'annulation par son successeur.
4. A la clôture de chaque exercice, le Président établit à l'intention des Associés un rapport annuel sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé.
5. Les interdictions prévues par les dispositions légales s'appliquent au Président.

ARTICLE 16 – AUTRES DIRIGEANTS

Les Associés peuvent également désigner un Directeur Général, un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est, s'il y a lieu, déterminée par décision collective des Associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des Associés. Ils sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

A l'issue de chaque exercice social, le Président est tenu d'informer le ou les Commissaires aux Comptes de la conclusion au cours de l'exercice écoulé de conventions intervenues directement ou par voie interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil prévu par la réglementation en vigueur ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant conformément aux dispositions légales en vigueur. Le ou les Commissaires aux Comptes établissent un rapport sur ces conventions qui est présenté aux Associés à l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur la gestion et les comptes dudit exercice.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants. Une telle mention n'est pas requise en cas de conventions intervenues entre la Société et l'associé unique non dirigeant.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du Comité Central d'Entreprise ou du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la réglementation en vigueur, auprès du Président ou auprès de toute personne que le Président aura expressément habilitée à cet effet.

V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBJET

Les décisions collectives des Associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination et la révocation des autres dirigeants,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un Associé,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution ou la liquidation de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PRISE DE DECISION

La validité des décisions des Associés est soumise à la participation de tous les Associés.

Les décisions collectives qui emportent modification des statuts sont adoptées à l'unanimité des Associés.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

ARTICLE 23 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver la gestion et les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES DECISIONS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable sous la forme d'un rapport du Président et du texte des résolutions proposées auxquels s'ajouteront, le cas échéant, le ou les rapports émis dans le cadre de cette consultation par le(s) Commissaire(s) aux Comptes ou par un Commissaire spécialement nommé aux fins de ladite consultation, tel que Commissaire à la Fusion, aux Apports, à la Scission ou autres.

ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des Associés sont soumises aux Associés à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.
2. Les décisions collectives sont prises au choix du Président, en Assemblées Générales, par consultation des Associés, par tous moyens écrits ou verbaux. Les décisions collectives sont constatées dans un procès-verbal.
3. Lorsque la décision collective des Associés donne lieu à réunion d'une Assemblée Générale, celle-ci est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve de l'accord préalable des Associés.
4. Lorsque la décision collective donne lieu à consultation écrite ou orale, les Associés doivent dans les meilleurs délais suivant la réception de l'information prévue à l'article qui précède adresser au Président leur acceptation ou leur refus sur chaque résolution soumise, par tout moyen écrit ou oral.
5. Le Commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective prise en Assemblée Générale. Il en est de même, le cas échéant, du Comité d'Entreprise. Les demandes d'inscription de projets de résolution adressés par celui-ci doivent être faites conformément à la réglementation en vigueur applicable aux demandes des Associés

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX

1. Quel que soit le mode de consultation, toutes les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de consultation et sa date, le lieu de réunion éventuelle, l'identité des Associés et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
2. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et un Associé.

Les consultations écrites ou téléphoniques sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; le cas échéant, il contient en annexe les réponses écrites des Associés. En cas de réponse orale des Associés, chacun d'eux apposera sa signature sur le procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une copie sur papier libre du procès-verbal est adressée à chaque Associé dans le mois qui suit leur consultation.

4. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne que ce dernier a spécialement habilitée à cet effet.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce des Sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2002.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi, en vue de leur approbation par les Associés.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice,

- . diminué comme il vient d'être dit et augmenté du report bénéficiaire et, si les Associés en décident ainsi, de prélèvements sur les réserves dont ils ont la disposition,
- . sous déduction des sommes reportées à nouveau ou portées par les Associés à un ou plusieurs fonds de réserves,

est réparti aux actions sans distinction.

Les Associés peuvent en outre, par décision collective, prélever à tout moment, toutes sommes sur les fonds de réserves disponibles en vue d'une répartition aux Associés, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Le Président peut, sur demande de la majorité des Associés, et dans les cas prévus par la loi, décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 30 - MODALITES DE PAIEMENT DU DIVIDENDE

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les modalités de mise en paiement du dividende en numéraire sont fixées par la décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Il peut, lors de la décision collective des Associés statuant sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé, être accordé à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut également être accordée pour les acomptes sur dividende ou pour toute distribution prévue à l'article 29 ci-dessus.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée de la Société peut aussi résulter d'une décision collective des Associés, qui règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Toutes les décisions des Associés adoptées durant la période de liquidation et à l'issue de celle-ci sont prises à la majorité simple.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement délivrées à ce domicile.
